

No. 22672

MULTILATERAL

**International Agreement on jute and jute products, 1982
(with annexes). Concluded at Geneva on 1 October
1982**

*Authentic texts: English, French, Russian, Spanish and Arabic.
Registered ex officio on 9 January 1984.*

MULTILATÉRAL

**Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute
(avec annexes). Conclu à Genève le 1^{er} octobre 1982**

*Textes authentiques : anglais, français, russe, espagnol et arabe.
Enregistré d'office le 9 janvier 1984.*

ACCORD¹ INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Rappelant la Déclaration² et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³,

Rappelant les résolutions 93 (IV)⁴ et 124 (V)⁵, relatives au Programme intégré pour les produits de base, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

Rappelant en outre le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés⁶, et en particulier son paragraphe 82,

Reconnaissant l'importance du jute et des articles en jute pour l'économie de nombreux pays en développement exportateurs,

Considérant qu'une coopération internationale étroite à la solution des problèmes posés par ce produit de base favorisera le développement économique des pays exportateurs et renforcera la coopération économique entre pays exportateurs et importateurs,

Sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 9 janvier 1984 à l'égard des Etats et Organisation suivants qui l'avaient signé définitivement, ou qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou notifié au Secrétaire général qu'ils l'appliqueraient à titre provisoire et qui ont décidé de mettre l'Accord en vigueur entre eux en totalité, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive (s), ou du dépôt de la notification d'application provisoire (n), ou de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive (s), ou du dépôt de la notification d'application provisoire (n), ou de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Allemagne, République fédérale d'	6 juin 1983 <i>n</i>	Irlande	29 juin 1983
Bangladesh	11 février 1983 <i>s</i>	Italie	6 juin 1983 <i>n</i>
Belgique	6 juin 1983 <i>n</i>	Japon	1 ^{er} juin 1983 <i>A</i>
Canada	30 juin 1983 <i>s</i>	Luxembourg	6 juin 1983 <i>n</i>
Chine	30 juin 1983 <i>AA</i>	Népal	29 juin 1983 <i>s</i>
Communauté économique européenne	6 juin 1983 <i>n</i>	Norvège	30 juin 1983
Danemark	6 juin 1983	Pays-Bas	6 juin 1983 <i>n</i>
Egypte	4 janvier 1984 <i>n</i>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 décembre 1983
Etats-Unis d'Amérique	24 juin 1983 <i>n</i>	(Y compris les bailliages de Guernesey et de Jersey.)	
Finlande	30 juin 1983 <i>n</i>	Suède	30 juin 1981
France	19 avril 1983 <i>n</i>	Thaïlande	23 décembre 1983
Grèce	25 juillet 1983 <i>n</i>	Turquie	29 décembre 1983
Inde	23 juin 1983 <i>s</i>		

² Voir la résolution 3201 (S-VI) dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, sixième session spéciale, Supplément n° 1 (A/9559)*, p. 3.

³ *Ibid.*, p. 5.

⁴ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, volume I, Rapport et annexes (TD/218 [vol. I])*, p. 6.

⁵ *Ibid.*, *Cinquième session, volume I, Rapport et annexes (TD/269)*, p. 9.

⁶ Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, *Rapport par le Secrétaire général de la Conférence, Paris, 1^{er} septembre 1981, A/CONF. 104/7/Add.3*, p. 1.

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

1. Dans l'intérêt des deux catégories de membres, exportateurs et importateurs, et en vue d'atteindre les objectifs pertinents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 93 (IV) et 124 (V), relatives au Programme intégré pour les produits de base, et compte tenu de la résolution 98 (IV)¹, les objectifs de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (ci-après dénommé «le présent Accord») sont :

- a) D'améliorer les caractéristiques structurelles du marché du jute;
- b) De renforcer la compétitivité du jute et des articles en jute;
- c) De préserver et élargir les marchés existants et d'établir de nouveaux marchés du jute et des articles en jute;
- d) D'accroître la production de jute et d'articles en jute en vue, notamment, d'améliorer la qualité de ces produits dans l'intérêt des membres importateurs et des membres exportateurs;
- e) D'accroître le volume de la production, des exportations et des importations de jute et d'articles en jute de façon à satisfaire aux exigences de la demande mondiale et de l'approvisionnement.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 au présent article devraient être atteints en particulier par les moyens suivants :

- a) Projets de recherche-développement, de promotion des ventes et de réduction des coûts;
- b) Rassemblement et diffusion d'informations relatives au jute et aux articles en jute;
- c) Examen des questions importantes concernant le jute et les articles en jute, comme la question de la stabilisation des prix et des approvisionnements et celle de la concurrence avec les produits synthétiques et les produits de remplacement.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) Par «jute» il faut entendre le jute brut, le kénaf et les autres fibres apparentées, y compris *Urena lobata*, *Abutilon avicennae* et *Cephalonema polyandrum*;

2) Par «articles en jute» il faut entendre les produits fabriqués en totalité ou quasi-totalité avec du jute, ou les produits dont l'élément le plus important, en poids, est le jute;

3) Par «membre» il faut entendre un gouvernement, ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif;

4) Par «membre exportateur» il faut entendre un membre qui exporte plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en importe et qui s'est déclaré lui-même membre exportateur;

¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, volume I, Rapport et annexes* (TD/218(vol. I)), p. 23.

5) Par «membre importateur» il faut entendre un membre qui importe plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en exporte et qui s'est déclaré lui-même membre importateur;

6) Par «Organisation» il faut entendre l'Organisation internationale du jute instituée conformément à l'article 3;

7) Par «Conseil» il faut entendre le Conseil international du jute institué conformément à l'article 6;

8) Par «vote spécial» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par la majorité des membres exportateurs et par au moins quatre membres importateurs présents et votants;

9) Par «vote à la majorité simple répartie» il faut entendre un vote requérant plus de la moitié au total des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément. Les suffrages requis pour les membres exportateurs doivent être exprimés par la majorité des membres exportateurs présents et votants;

10) Par «exercice» il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclusivement;

11) Par «campagne agricole du jute» il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclusivement;

12) Par «exportations de jute» ou «exportations d'articles en jute» il faut entendre le jute ou les articles en jute qui quittent le territoire douanier d'un membre, et par «importations de jute» ou «importations d'articles en jute» le jute ou les articles en jute qui entrent sur le territoire douanier d'un membre, étant entendu qu'aux fins des présentes définitions le territoire douanier d'un membre qui se compose de plusieurs territoires douaniers est réputé être constitué par ses territoires douaniers combinés; et

13) Par «monnaies librement utilisables» il faut entendre le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling et le yen japonais ainsi que toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés des changes.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3. CRÉATION, SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU JUTE

1. Il est créé une Organisation internationale du jute chargée d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en superviser le fonctionnement.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du jute et du Comité des projets, organes permanents, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel. Le Conseil peut, par un vote spécial et à des fins déterminées, créer des comités et groupes de travail ayant un mandat expressément défini.

3. L'Organisation a son siège à Dacca (Bangladesh).

4. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.

Article 4. MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

- a) Les membres exportateurs; et
- b) Les membres importateurs.

2. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.

Article 5. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdites organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs Etats membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres desdites organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE

Article 6. COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du jute, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances exceptionnelles.

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord

2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment son règlement intérieur, le règlement financier de l'Organisation et le statut du personnel. Ledit règlement financier contient des dispositions applicables notamment aux entrées et sorties de fonds du compte administratif et du compte spécial. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit pour chaque année correspondant à la campagne agricole du jute un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres exportateurs, l'autre parmi ceux des membres importateurs. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.

3. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assure la présidence à sa place. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions parmi les représentants des membres exportateurs et/ou parmi les représentants des membres importateurs, selon le cas, à titre temporaire ou permanent.

Article 9. SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année correspondant à la campagne agricole du jute.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Par le Directeur exécutif, agissant en accord avec le Président du Conseil; ou
- b) Par une majorité des membres exportateurs ou une majorité des membres importateurs; ou
- c) Par des membres détenant au moins 500 voix.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10. RÉPARTITION DES VOIX

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : 150 voix sont divisées à parts égales entre tous les membres exportateurs, le chiffre étant arrondi au nombre entier le plus proche pour chaque membre; le reste des voix est réparti proportionnellement au volume moyen de leurs exportations nettes de jute et d'articles en jute pour les trois précédentes campagnes agricoles du jute, sous réserve qu'aucun membre exportateur ne détienne plus de 450 voix. Les voix qui subsistent en sus du maximum sont réparties entre tous les membres exportateurs détenant moins de 250 voix chacun, proportionnellement à leur part des échanges.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties comme suit : chaque membre importateur détient initialement un maximum de cinq voix, étant entendu que le nombre total des voix initiales ainsi détenues ne peut être supérieur à 125. Le reste des voix est réparti proportionnellement au volume annuel moyen de leurs im-

portations nettes de jute et d'articles en jute pour la période de trois ans commençant quatre années civiles avant la répartition des voix.

4. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice au début de la première session de l'exercice conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

5. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

6. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

7. Lorsqu'on arrondit au nombre entier le plus proche, toute fraction inférieure à 0,5 est arrondie au nombre entier immédiatement inférieur et toute fraction supérieure ou égale à 0,5 est arrondie au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 11. PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute séance ou session du Conseil.

3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que cet autre membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions dudit membre.

4. En cas d'abstention, un membre est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, toutes les décisions du Conseil sont prises et toutes les recommandations faites par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Toutes les décisions et recommandations du Conseil doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 13. QUORUM AU CONSEIL

1. Le quorum exigé pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans chacune des deux catégories.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué le troisième jour et les jours suivants par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que ces membres détiennent la majorité du total des voix dans chacune des deux catégories.

3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

1. L'Organisation, dans toute la mesure possible, sollicite et utilise pleinement les facilités, services et connaissances spécialisées d'organismes tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre du commerce international CNUCED/GATT (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Si le Conseil juge que leurs facilités, services et connaissances spécialisées sont insuffisants ou inadéquats pour le bon fonctionnement de l'Organisation, il décide, lorsque les circonstances l'exigent, de prendre les mesures nécessaires pour que l'Organisation assure l'exécution efficace du travail, si besoin est par ses propres moyens.

2. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, ainsi qu'avec la FAO et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seraient appropriées.

3. Le Conseil, eu égard au rôle particulier de la CNUCED dans le domaine du commerce international des produits de base, la tient au courant, selon qu'il convient, de ses activités et programmes de travail.

Article 15. ADMISSION D'OBSERVATEURS

Le Conseil peut inviter tout pays non membre, ou tout organisme visé à l'article 14 et à l'article 31, que concerne le commerce international du jute et des articles en jute ou l'industrie du jute à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions du Conseil.

Article 16. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme le Directeur exécutif.

2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité des décisions du Conseil.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Le Conseil fixe à sa première session l'effectif du personnel des cadres supérieurs et de la catégorie des administrateurs que le Directeur exécutif est autorisé à nommer pour les cinq premières années. Le recrutement de ce personnel se fait par étapes. Toute modification de l'effectif du personnel des cadres supérieurs et de la catégorie des administrateurs est décidée par le Conseil par un vote spécial. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du jute, ni dans des activités commerciales connexes.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

CHAPITRE V. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. L'Organisation entreprend, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège doit être situé (ci-après dénommé «le Gouvernement hôte») un accord (ci-après dénommé «l'Accord de siège») touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. En attendant la conclusion de l'Accord de siège visé au paragraphe 2 du présent article, l'Organisation demande au Gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

4. L'Organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres pays, des accords qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays qui est membre de l'Organisation, ce membre conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18. COMPTES FINANCIERS

1. Il est institué deux comptes :

- a) Le compte administratif; et
- b) Le compte spécial.

2. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion desdits comptes et le Conseil prévoit les dispositions nécessaires dans son règlement intérieur.

Article 19. MODES DE PAIEMENT

1. Les contributions au compte administratif sont payables en monnaies librement utilisables et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

2. Les contributions au compte spécial sont payables en monnaies librement utilisables et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

3. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions au compte spécial sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou main-d'œuvre scientifique et technique, selon les exigences des projets approuvés.

Article 20. VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

1. Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres.

2. Un état de compte administratif et du compte spécial, vérifié par des vérificateurs indépendants, est mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque année correspondant à une campagne agricole du jute, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil l'examine en vue de son approbation à sa session suivante, selon qu'il est approprié. Un résumé des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Article 21. COMPTE ADMINISTRATIF

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

2. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité des projets et aux comités et groupes de travail visés au paragraphe 2 de l'article 3 sont à la charge des membres intéressés. Lorsqu'un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre de prendre à sa charge les dépenses correspondant à ces services.

3. Pendant le deuxième semestre de chaque exercice, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et calcule la contribution de chaque membre à ce budget.

4. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre se calculent sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

5. Le Conseil calcule la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.

6. Les contributions au premier budget administratif sont exigibles à une date fixée par le Conseil à sa première session. Les contributions aux budgets ad-

ministratifs ultérieurs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent une telle demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution six mois après la date à laquelle elle est exigible, ses droits de vote sont suspendus à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si ce membre n'a toujours pas acquitté sa contribution à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ses droits de vote ont été suspendus, tous les droits qu'il a en vertu du présent Accord sont suspendus par le Conseil jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu, en particulier, de verser sa contribution.

Article 22. COMPTE SPÉCIAL

1. Il est institué deux sous-comptes du compte spécial :

- a) Le sous-compte des activités préalables aux projets; et
- b) Le sous-compte des projets.

2. Toutes les dépenses portées au sous-compte des activités préalables aux projets sont remboursées par imputation sur le sous-compte des projets si les projets sont par la suite approuvés et financés. Si dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Accord le Conseil n'a pas reçu de fonds pour le sous-compte des activités préalables aux projets, il revoit la situation et prend les mesures nécessaires.

3. Toutes les recettes afférentes à des projets bien identifiables sont portées au compte spécial. Toutes les dépenses relatives à de tels projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées sur le compte spécial.

4. Le compte spécial peut être financé par les sources suivantes :

- a) Le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, une fois celui-ci créé;
- b) Des institutions financières régionales et internationales, comme le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, etc.; et
- c) Des contributions volontaires.

5. Le Conseil fixe, par un vote spécial, les conditions et modalités selon lesquelles il devrait, au moment opportun et dans les cas appropriés, patronner des projets en vue de leur financement au moyen de prêts, lorsqu'un ou plusieurs membres ont volontairement assumé toutes obligations et responsabilités concernant ces prêts. L'Organisation n'assume aucune obligation dans le cas de tels prêts.

6. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec son assentiment, notamment un membre ou un groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'utilisa-

tion des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données par un membre quelconque ou par d'autres entités.

7. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, une quelconque responsabilité à raison des emprunts contractés ou des prêts consentis pour des projets par tout autre membre ou toute autre entité.

8. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour des activités préalables aux projets, ainsi que pour des projets approuvés.

9. Le Directeur exécutif s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.

10. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des projets approuvés ou pour des activités préalables aux projets.

11. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant. Après l'achèvement d'un projet l'Organisation restitue aux divers contributeurs les fonds qui subsistent éventuellement, au prorata de la part de chacun dans le total des contributions initialement fournies pour le financement dudit projet, à moins que le contribuant n'accepte qu'il en soit autrement.

12. Le Conseil peut, lorsque cela est approprié, revoir le financement du compte spécial.

CHAPITRE VII. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 23. PROJETS

1. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil, de façon continue et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14, détermine les projets à entreprendre dans les domaines de la recherche-développement, de la promotion des ventes et de la réduction des coûts, ainsi que les autres projets qu'il peut approuver, prend les dispositions en vue de leur préparation et de leur mise en œuvre et, pour s'assurer de leur efficacité, suit leur exécution.

2. Le Directeur exécutif soumet au Comité des projets des propositions concernant les projets visés au paragraphe 1 du présent article. Ces propositions sont communiquées à tous les membres deux mois au moins avant la session du Comité à laquelle elles doivent être examinées. Sur la base de ces propositions, le Comité décide des activités préalables à exécuter. Le Directeur exécutif organise lesdites activités préalables conformément aux règlements que le Conseil adoptera.

3. Les résultats des activités préalables, indiquant notamment le détail des coûts, les avantages éventuels, la durée, le lieu d'exécution et le nom des organismes susceptibles d'être chargés de l'exécution, sont présentés au Comité par le Directeur exécutif, après avoir été communiqués à tous les membres deux mois au moins avant la session du Comité à laquelle ils doivent être examinés.

4. Le Comité examine ces résultats et fait des recommandations au Conseil au sujet des projets.

5. Le Conseil examine ces recommandations et, par un vote spécial, prend une décision au sujet des projets proposés, aux fins de leur financement conformément à l'article 22 et à l'article 27.

6. Le Conseil décide de l'ordre de priorité des projets.

7. Au départ, le Conseil accorde la priorité aux projets élaborés par la FAO et le CCI pour les réunions préparatoires organisées sur le jute et les articles en jute au titre du Programme intégré pour les produits de base, ainsi qu'aux autres projets viables que le Conseil peut approuver.

8. Avant d'approuver un projet sur le territoire d'un membre, le Conseil doit obtenir l'approbation de ce membre.

9. Le Conseil peut, par un vote spécial, cesser de patronner un projet quelconque.

Article 24. RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Les projets de recherche-développement devraient viser notamment :

- a) A améliorer la productivité agricole et la qualité des fibres;
- b) A améliorer les procédés de fabrication des articles existants et des articles nouveaux;
- c) A trouver de nouvelles utilisations finales et à améliorer les produits existants.

Article 25. PROMOTION DES VENTES

Les projets de promotion des ventes devraient viser notamment à préserver et élargir les marchés pour les articles existants et à trouver des débouchés pour les articles nouveaux.

Article 26. RÉDUCTION DES COÛTS

Les projets relatifs à la réduction des coûts devraient viser notamment, dans la mesure appropriée, à améliorer les procédés et les techniques ayant un rapport avec la productivité agricole et la qualité des fibres, à améliorer les procédés et les techniques ayant un rapport avec le coût de la main-d'œuvre, le coût des matières et les dépenses en capital dans l'industrie de transformation du jute, et à rassembler et tenir à jour, à l'usage des membres, des renseignements sur les procédés et techniques les plus efficaces qui sont à la disposition de l'industrie du jute.

Article 27. CRITÈRES D'APPROBATION DES PROJETS

L'approbation des projets par le Conseil sera fondée sur les critères suivants :

- a) Les projets doivent être de nature à apporter des avantages, immédiats ou à venir, à plus d'un membre exportateur et être profitables à l'économie du jute dans son ensemble;
- b) Ils doivent être liés au maintien ou à l'expansion du commerce international du jute et des articles en jute;
- c) Ils doivent laisser entrevoir des résultats économiques favorables à court ou à long terme en ce qui concerne les coûts;
- d) Ils doivent être à la mesure du volume du commerce international du jute et des articles en jute;
- e) Ils doivent être de nature à améliorer la compétitivité générale ou les perspectives du marché du jute et des articles en jute.

Article 28. COMITÉ DES PROJETS

1. Il est créé un Comité des projets (ci-après dénommé «le Comité»), qui est responsable devant le Conseil et travaille sous sa direction générale.

2. Le Comité est ouvert à la participation de tous les membres. Le règlement intérieur, la répartition des voix et la procédure de vote y sont, *mutatis mutandis*, les mêmes qu'au Conseil. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit quatre fois par an ou à la demande du Conseil.

3. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Examiner et évaluer sur le plan technique les propositions de projets visées à l'article 23;
- b) Décider des activités à entreprendre préalablement aux projets; et
- c) Faire des recommandations au Conseil au sujet des projets.

CHAPITRE VIII. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Article 29. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Lorsque le Fonds commun entrera en activité, l'Organisation tirera pleinement parti des facilités dudit Fonds commun, conformément aux principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

CHAPITRE IX. EXAMEN DE QUESTIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Article 30. STABILISATION, CONCURRENCE AVEC LES PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET AUTRES QUESTIONS

1. Le Conseil poursuit l'examen des questions relatives à la stabilisation des prix du jute et des articles en jute destinés à l'exportation, ainsi que des approvisionnements, en vue de leur trouver des solutions. A l'issue de cet examen, l'application d'une solution convenue impliquant des mesures qui ne sont pas déjà expressément prévues par le présent Accord exige un amendement au présent Accord conformément à l'article 42.

2. Le Conseil examine les questions se rapportant à la concurrence entre le jute et les articles en jute, d'une part, et les produits synthétiques et produits de remplacement, d'autre part.

3. Le Conseil prend des dispositions pour assurer l'examen suivi des autres questions importantes relatives au jute et aux articles en jute.

CHAPITRE X. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

Article 31. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

1. Le Conseil établit des relations étroites avec les organismes internationaux appropriés, en particulier la FAO, pour contribuer à ce que des données et informations récentes et fiables soient disponibles sur tous les facteurs touchant le jute et les articles en jute. L'Organisation rassemble, classe et au besoin publie, au sujet de la production, du commerce, de l'offre, des stocks, de la consommation et des prix du jute,

des articles en jute, des produits synthétiques et des produits de remplacement, les statistiques qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

2. Les membres doivent fournir dans un délai raisonnable toutes statistiques et informations dont la diffusion n'est pas incompatible avec leur législation nationale.

3. Le Conseil fait établir des études sur les tendances et sur les problèmes à court et à long terme de l'économie mondiale du jute.

4. Le Conseil veille à ce qu'aucune des informations publiées ne porte atteinte au secret des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, traitent ou commercialisent du jute, des articles en jute, des produits synthétiques et des produits de remplacement.

Article 32. RAPPORT ANNUEL ET RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

1. Le Conseil publie, dans les six mois qui suivent la fin de chaque campagne agricole du jute, un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil évalue et examine chaque année la situation et les perspectives du jute sur le marché mondial, y compris l'état de la concurrence avec les produits synthétiques et de remplacement, et il informe les membres des résultats de l'examen.

3. L'examen se fait à l'aide des renseignements fournis par les membres sur la production nationale, les stocks, les exportations et importations, la consommation et les prix du jute, des articles en jute et des produits synthétiques et de remplacement, ainsi qu'à l'aide des autres renseignements que le Conseil peut obtenir soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes appropriés des Nations Unies, y compris la CNUCED et la FAO, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose et tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont déférés au Conseil pour décision. Les décisions du Conseil en la matière sont définitives et ont force obligatoire.

Article 34. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et éviter que soient prises des mesures allant à l'encontre desdits objectifs.

2. Les membres s'engagent à accepter d'être liés par les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 35. DISPENSES

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

Article 36. MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES

1. Les membres en développement importateurs dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent s'adresser au Conseil pour des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément à la section III, paragraphes 3 et 4, de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Sans préjudice des intérêts des autres membres exportateurs le Conseil, dans toutes ses activités, prend spécialement en considération les besoins d'un pays exportateur particulier figurant parmi les pays les moins avancés.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 37. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 1981, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 3 janvier au 30 juin 1983 inclus.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

- a) Au moment de la signature du présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord;
- b) Après la signature du présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 38. DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 39. NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. En faisant sa notification à cet effet, le gouvernement intéressé se déclare membre exportateur ou membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.

Article 40. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} juillet 1983 ou à toute date ultérieure si, à cette date, trois gouvernements totalisant au moins 85 % des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord et 20 gou-

vernements totalisant au moins 65 % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord ont signé le présent Accord conformément au paragraphe 2, *a* de l'article 37, ou ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} juillet 1983 ou à toute date ultérieure si, à cette date, trois gouvernements totalisant au moins 85 % des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord et 20 gouvernements totalisant au moins 65 % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord ont signé le présent Accord conformément au paragraphe 2, *a* de l'article 37, ou ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au dépositaire, en vertu de l'article 39, qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1^{er} janvier 1984, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé le présent Accord conformément au paragraphe 2, *a* de l'article 37, ou qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible et à décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Pendant que le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire en vertu du présent paragraphe, les gouvernements qui auront décidé de le mettre en vigueur entre eux à titre provisoire, en totalité ou en partie, seront membres à titre provisoire. Ces gouvernements pourront se réunir pour réexaminer la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif, s'il restera en vigueur à titre provisoire ou s'il cessera d'être en vigueur.

4. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 41. ADHÉSION

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine et qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne peuvent pas déposer leur instrument d'adhésion dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 42. AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent notifier au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Tout amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres exportateurs et totalisant au moins 85 % des voix des membres expor-

tateurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres importateurs et totalisant au moins 85 % des voix des membres importateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pas pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger le délai d'acceptation pour ledit membre. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 43. RETRAIT

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 44. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et qu'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord un an après la date de la décision du Conseil.

Article 45. LIQUIDATION DES COMPTES DES MEMBRES QUI SE RETIRENT OU SONT EXCLUS OU DES MEMBRES QUI NE SONT PAS EN MESURE D'ACCEPTER UN AMENDEMENT

1. Conformément au présent article, le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison :

- a) De la non-acceptation d'un amendement au présent Accord en application de l'article 42;
- b) Du retrait du présent Accord en application de l'article 43; ou
- c) De l'exclusion du présent Accord en application de l'article 44.

2. Le Conseil garde toute contribution versée au compte administratif par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord.

3. Un membre qui a reçu en remboursement un montant approprié en application du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni de ses autres avoirs. Il ne peut lui être imputé non plus aucun déficit éventuel de l'Organisation après que le remboursement a été effectué.

Article 46. DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger ou de le renégocier ou d'y mettre fin.

2. Avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux ans et/ou de le renégocier.

3. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, les négociations en vue d'un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord n'ont pas encore abouti, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une période fixée par lui.

4. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

5. Si un nouvel accord international sur le jute est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

6. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

7. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des dispositions pertinentes à prendre par un vote spécial, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

8. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 47. RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

ANNEXE A

Part de chaque pays exportateur dans le total des exportations nettes de jute et d'articles en jute des pays participant à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 1981, telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 40

	Pourcentage
Bangladesh	56,668
Brésil	0,921
Inde	31,457
Népal	3,452
Pérou	0,097
Thaïlande	7,405
TOTAL	<u>100,000</u>

ANNEXE B

Part de chaque pays importateur et groupe de pays importateurs dans le total des importations nettes de jute et d'articles en jute des pays participant à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 1981, telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 40

	Pourcentage
Algérie	0,916
Arabie saoudite	0,313
Australie	7,067
Autriche	0,252
Bulgarie	1,572
Canada	1,702
Colombie	0,000
Communauté économique européenne	16,316
Allemagne, République fédérale d'	2,831
Belgique-Luxembourg	2,892
Danemark	0,313
France	2,778
Grèce	0,420
Irlande	0,366
Italie	1,244
Pays-Bas	1,740
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	3,732
Costa Rica	0,000
Cuba	5,258
Egypte	2,747
El Salvador	0,542
Equateur	0,000
Espagne	0,664
Etats-Unis d'Amérique	16,644
Finlande	0,191
Ghana	0,336
Hongrie	0,420
Indonésie	2,366
Iraq	1,915
Japon	5,952
Madagascar	0,350
Malaisie	0,160
Malte	0,000
Mauritanie	0,008

	<i>Pourcentage</i>
Mexique	0,359
Nicaragua	0,122
Nigéria	0,626
Norvège	0,168
Pakistan	7,547
Philippines	0,259
Pologne	1,221
République arabe syrienne	1,740
République de Corée	0,443
République-Unie de Tanzanie	0,702
Roumanie	0,885
Sénégal	0,023
Soudan	3,846
Suède	0,046
Suisse	0,267
Tchécoslovaquie	1,236
Tunisie	0,328
Turquie	1,160
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,729
Venezuela	0,053
Yougoslavie	1,526
Zaïre	<u>0,023</u>
TOTAL	<u>100,000</u>

باسم الجزائر:

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

باسم استراليا:

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

باسم النمسا:

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

KHWAJA WASIUDDIN

11 February 1983

باسم بلجيكا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

E. DEVER

16/5/83

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

P. D. LEE

30 June 1983

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

LING QING
24 June 1983

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

WILH. ULRICHSEN

June 6th, 1983

باسم اکوادور :

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

باسم مصر :

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Egypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

AHMED KHALIL

June 20th, 1983

باسم السلفنادور :

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador :

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

باسم المجتمع الاقصادى الأوروبى :

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:
 Au nom de la Communauté économique européenne :
 От имени Европейского экономического сообщества:
 En nombre de la Comunidad Económica Europea:

MICHAEL HARDY
 6 June 1983

باسم جمهورية المانيا الاتحادية :

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:
 Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
 От имени Федеративной Республики Германии:
 En nombre de la República Federal de Alemania:

GUENTHER VAN WELL
 June 6, 1983
 Subject to ratification¹

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:
 Au nom de la Finlande :
 От имени Финляндии:
 En nombre de Finlandia:

ILKA PASTINEN
 January 14th, 1983

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:
 Au nom de la France :
 От имени Франции:
 En nombre de Francia:

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL
 19 avril 1983

¹ Sous réserve de ratification.

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

MIHALIS DOUNTAS

May 20, 1983

باسم هنغاريا :

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

SHRI N. KRISHNAN

23 June 1983

باسم اندونيسيا :
代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:
Au nom de l'Indonésie :
От имени Индонезии:
En nombre de Indonesia:

باسم العراق :
代表伊拉克:

In the name of Iraq:
Au nom de l'Iraq :
От имени Ирака:
En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :
代表爱尔兰:

In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:
En nombre de Irlanda:

NOEL DORR
June 6, 1983
(Subject to ratification¹)

باسم ايطاليا :
代表意大利:

In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:
En nombre de Italia:

UMBERTO LA ROCCA
June 6, 1983

¹ Sous réserve de ratification.

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

MIZUO KURODA

March 18, 1983

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

E. DEVER

16/5/83

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

باسم नेपाल :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

UDDHAV DEO BHATT

29th June 1983

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

HUGO SCHELTEMA

Feb. 15, 1983

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

OLE PETER KOLBY

January 14th, 1983

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

باسم پيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

باسم الفلبين :

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

باسم بولندا :

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании:

En nombre de España:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

باسم السويد :

代表瑞典 :

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

ANDERS THUNBORG
January 14th, 1983

باسم سويسرا :

代表瑞士 :

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国 :

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Arabe Siria:

باسم تايلاند :

代表泰国 :

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

APINAN PAVANARIT
29 June 1983

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

باسم تركيا:

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

Sous réserve de ratification¹

COSKUN KIRCA

Le 30 juin 1983

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

JOHN W. D. MARGETSON

6 June 1983

¹ Subject to ratification.

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国 :

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

باسم الولايات المتحدة الأمريكية :

代表美利坚合众国 :

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

ROBERT ROSENSTOCK

Subject to acceptance¹

6/24/83

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉 :

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫 :

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

¹ Sous réserve d'acceptation.

باسم زائير:

代表扎伊尔:

In the name of Zaire:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaire:
